

Luxembourg, le 11 juin 2024

**Lettre circulaire 24/7 du Commissariat aux Assurances portant
modification de la Lettre circulaire 21/13
du Commissariat aux Assurances relative à la reconnaissance d'un
réviseur agréé pour une entité surveillée**

Madame, Monsieur,

Pour les besoins de l'application de l'article 94 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (la « **LSA** »), le Commissariat aux Assurances (le « **CAA** ») avait publié la Lettre circulaire 21/13 du Commissariat aux Assurances relative à la reconnaissance d'un réviseur agréé pour une entité surveillée (ci-après la « **LC 21/13** »). Celle-ci visait la reconnaissance des réviseurs d'entreprises agréés des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et des succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers, soumises à une obligation de contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé, conformément au prédit article 94 de la LSA.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2024 portant, notamment, modification de la LSA, les sociétés holdings d'assurance tombant sous le contrôle du CAA sont soumises à la même obligation de contrôle des comptes, par un réviseur d'entreprises agréé, que les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, ainsi que les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers. Il y a lieu, dès lors, de les intégrer dans le champ d'application de la LC 21/13.

Par conséquent, la LC 21/13 est modifiée comme suit :

1. La numérotation des principaux points est complétée, afin de faciliter le référencement.
2. Dans l'introduction, le premier paragraphe est modifié comme suit :
 - (i) le mot « *et* » entre le mot « *luxembourgeoises* » et les mots « *les succursales* » est remplacé par une virgule ;
 - (ii) les mots « *, ainsi que les sociétés holding d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, de la LSA, soumises au contrôle du Commissariat aux Assurances* » sont insérés entre les mots « *de pays tiers* » et les mots « *(les « **Entités Surveillées** »)* ».
3. Au premier point, le premier paragraphe de la partie générale est modifié comme suit :
 - (i) le mot « *et* » entre le mot « *luxembourgeoises* » et les mots « *les succursales* » est remplacé par une virgule ;
 - (ii) les mots « *, ainsi que les sociétés holding d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, de la LSA, soumises au contrôle du CAA,* » sont insérés entre les mots « *de pays tiers* » et les mots « *sont obligées* ».
4. Au quatrième point, le deuxième paragraphe est modifié comme suit : les mots « *, et tout rapport spécifique établi par ses soins dans le contexte de l'article 95-1 de la LSA* » sont insérés *in fine*.

Les dispositions de la présente Lettre circulaire sont applicables avec effet immédiat.

Le Comité de Direction